



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



19169807

Déposé / Reçu le

18 DEC. 2019

Greffe
au greffe du tribunal de l'entreprise
de la Région de Bruxelles

N° d'entreprise 739.761.986

Nom

(en entier): **EUROPEAN, MIDDLE EASTERN & AFRICAN SOCIETY
FOR BIOPRESERVATION & BIOBANKING**

(en abrégé): **ESBB**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Boulevard du Souverain 280
1160 AUDERGHEM

Objet de l'acte : CONSTITUTION-NOMINATION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 22 mai 2019, enregistré dix-sept rôles, 0 renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 6 juin 2019, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 10353. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00) par l'Inspecteur principal; et d'un acte rectificatif reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 2019, enregistré deux rôles, 0 renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 7 novembre 2019, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 21806. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00) par l'inspecteur principal, il ressort ce qui suit :

- 1) Monsieur **HABERMANN Jens Karsten Rainer**, né à Celle (Allemagne) le vingt-huit juin mille neuf cent septante, domicilié à 23564 Lübeck (Allemagne), Hohelandstrasse 50.
- 2) Madame **KAMMLER Roswitha**, née à Guggisberg (Suisse) le trois août mille neuf cent septante-deux, domiciliée à 3183 Albligen (Suisse), Kurriedweg, numéro 4.

A requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif.

[...]

pas entièrement reconnue.

B. CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques suivantes:

- 1) Monsieur **HABERMANN Jens**, prénommé, de nationalité allemande;
- 2) Madame **KAMMLER Roswitha**, prénommée, de nationalité suisse;

Qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres.

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

C. PERSONNALITE JURIDIQUE

L'Association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'Association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'Association commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2020

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2021.

E. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de l'Association en formation sont repris par l'Association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur HABERMANN Jens, constituant sous 1), pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 2 :2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'Association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

II.- STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'Association de la manière suivante:

TITRE 1er : ACTE DE BASE

Article 1 - Forme - dénomination

L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée « **EUROPEAN, MIDDLE EASTERN & AFRICAN SOCIETY FOR BIOPRESERVATION & BIOBANKING** », en abrégé « **ESBB** ».

Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 – Siège social

[Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale

Le siège de l'Association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de l'Entreprise du siège de l'Association et publié aux Annexes du Moniteur belge.]

Article 3 – But - activités

L'Association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale :

Dans le domaine des biobanques, et de la biopréservation des ressources biologiques (humaines, animales, végétales, microbiennes et environnementales) au sein de l'Europe, du Moyen-Orient et de l'Afrique, (région dite « EMEA »), notamment.

- Identifier les problèmes rencontrés dans le domaine des biobanques et fournir des solutions ;
- Encourager et soutenir des normes professionnelles élevées dans le domaine des biobanques ;
- Fournir aux membres des services à forte valeur ajoutée dans le domaine des biobanques ;
- Encourager la participation d'un large éventail de parties prenantes dans le domaine des biobanques à travers la région EMEA ;
- Permettre aux biobanques de faire entendre une voix forte et unie pour influencer le développement de leur domaine ;
- Collaborer avec d'autres organisations clés impliquées dans ou associées aux biobanques ;
- Encourager et soutenir des partenariats publics-privés liés aux biobanques en raison de leur importance scientifique, médicale et commerciale ;
- Promouvoir et encourager la collaboration multidisciplinaire entre les biobanques, communautés de recherche et les autres principales parties prenantes ;
- Promouvoir le soutien de plusieurs parties prenantes pour les biobanques ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Toute activité permettant à l'Association d'atteindre ses buts ;
 - Toute activité répondant aux besoins et intérêts de ses membres ;
 - Améliorer l'accès aux ressources éducatives et développer ces dernières ;
 - Encourager la recherche et l'innovation liée aux biobanques et à la biopréservation ;
 - Œuvrer à la transparence, la visibilité et l'engagement de l'association ;
 - Organisation de conférences, séminaires, présentations, workshops, meetings ou réunions de toute nature, en lien directement ou indirectement aux biobanques ou à la biodiversité ;
- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Article 4 - Membres

L'Association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

L'Association se compose de quatre (4) catégories de membres, à savoir les membres personnes physiques également appelés « *individual members* », les membres dits « *biobank members* », les membres personnes morales également appelés « *corporate members* » et les membres honorifiques. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à deux (2).

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé conformément aux prescrits des présents statuts.

L'assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'Association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative.

Les membres honorifiques sont choisis par le conseil d'administration.

Article 5

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) **membres personnes physiques** (« *individual members* ») : adresser une demande d'adhésion par écrit (par lettre ou par courrier électronique) au siège social de l'Association et à l'attention du conseil d'administration, être admis en qualité de membre sur décision du comité de direction, et verser la cotisation de membre ;
- b) **biobank members** : adresser une demande d'adhésion par écrit (par lettre ou par courrier électronique) au siège social de l'Association et à l'attention du conseil d'administration, être admis en qualité de membre sur décision du comité de direction, et verser la cotisation de membre ;
- c) **membres personnes morales** (« *corporate members* ») : adresser une demande d'adhésion par écrit (par lettre ou par courrier électronique) au siège social de l'Association et à l'attention du conseil d'administration, être admis en qualité de membre sur décision du comité de direction, et verser la cotisation de membre ;
- d) **membres honorifiques** : avoir déjà été admis en qualité de membre de type a), b) ou c), et être sélectionné par le conseil d'administration comme membre honorifique potentiel et proposé au comité de direction pour approbation

Article 5.1 - Perte de la qualité de membre

L'exclusion de membres de l'Association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsque le conseil d'administration envisage une expulsion pour motif grave, le membre concerné sera invité au plus tard huit (8) jours à l'avance, par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir des explications orales ou par écrit concernant les faits justifiant son éventuelle expulsion.

Un membre faisant l'objet d'une décision d'expulsion dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale annuelle. Le droit de recours doit être exercé par courrier recommandé adressé au conseil d'administration de l'Association dans un délai d'un (1) mois à dater de la réception de la notification d'expulsion, sous peine de déchéance. La notification d'expulsion sera dûment motivée et adressée par courrier électronique au membre concerné.

Durant l'examen du recours, qui court jusqu'à la prochaine assemblée générale, le membre sera suspendu. La décision d'expulsion peut être annulée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

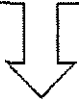
Sont notamment des motifs sérieux d'expulsion : tout acte, ou abstention d'agir, qui calomnie, injurie l'Association ou porte atteinte, directement ou indirectement, à l'objectif poursuivi par l'Association.

Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

Article 5.2 - Démission

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Chaque membre peut résilier son adhésion à l'association. Celle-ci prendra effet à la fin de l'exercice en cours avec un délai de préavis de minimum quatre (4) semaines. Dans des circonstances exceptionnelles, une résiliation avec effet immédiat peut être admise par le conseil d'administration qui apprécie souverainement l'opportunité.

Article 5.3 - Droits et prérogatives

Tous les membres de l'Association sont éligibles pour siéger dans les comités permanents et dans le comité de direction. Les membres du comité de direction sont éligibles pour siéger au conseil d'administration.

Tous les membres disposent d'un droit de vote, notamment aux fins ci-après:

- modification du fonctionnement de l'Association ;
- élection des membres du conseil d'administration et du comité de direction ;

Seuls les membres en ordre de paiement des cotisations visées à l'article 6 des présents statuts peuvent se prévaloir des droits et prérogatives du présent article.

Article 6

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

TITRE 2 : ORGANISATION

Chapitre 1 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

Article 7 – Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'Association.

Elle se compose de tous les membres. .

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection, révocation et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'Association ;
- e) exclusion de membre ;
- f) adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la direction du Président au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins deux mois avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Président dans les conditions ci-après :

- si au moins la moitié (1/2) des membres le demande.
- par décision du comité de direction

Toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenue par conférence téléphonique, par communication vidéo ou par moyen de toute autre équipement de communication. La participation à l'assemblée par les moyens précités constitue présence en personne à l'assemblée.

Article 9

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié (1/2) des membres sont présents ou représentés.

A défaut de réunir le quorum de présence, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les deux (2) semaines qui pourra délibérer au sujet de l'ordre du jour, sans quorum de présence nécessaire.

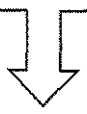
Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres par courrier électronique.

Article 11 - Conseil d'administration (organe d'administration)

1. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de deux (2) et au maximum de cinq (5) administrateurs.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

2. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale et en consultation avec le comité de direction.
3. Selon le nombre d'administrateurs qui le composent, le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général).
4. Le conseil d'administration, en consultation avec le comité de direction, peut confier à une personne, membre ou non du conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'«Administrateur Délégué» ou de «Directeur Général», selon qu'elle est membre ou non du conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.
6. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.
7. Le conseil d'administration peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 12- Nominations

Les administrateurs sont nommés pour trois (3) ans par l'assemblée générale. Leur mandat peut être renouvelé une fois. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale (ou le conseil d'administration) peut désigner un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 12.1 – Président du conseil d'administration

Le Président est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président dispose du pouvoir de représentation de l'Association.

Le Président convoque les assemblées générales.

Le Président préside le conseil d'administration, le comité de direction et les assemblées générales.

Le Président ouvre et établit au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant et établit, signe, approuve et règle tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Sous le contrôle du conseil d'administration, le Président peut déléguer à un membre ou à toute autre personne qu'il/elle juge utile, certains des pouvoirs, en particulier pour assurer la gestion de certains services ou activités de l'Association.

En cas d'interruption temporaire et/ou cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Président sera remplacé par un membre du conseil d'administration, pour le reste de son mandat. Le Secrétaire Général est chargé d'organiser le vote du comité de direction sur le successeur du Président.

Le Président veille, au terme de son mandat, à transmettre son expertise et expérience au nouveau président.

La durée du mandat du Président du conseil d'administration est d'un (1) an, renouvelable une fois.

Article 12.2 – Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président en exercice.

La durée du mandat du Vice-Président du Conseil d'administration est d'un (1) an, renouvelable une fois.

Article 12.3 – Secrétaire Général

Le Secrétaire général effectue les tâches que lui assigne le conseil d'administration, notamment la gestion de la correspondance et des archives de l'Association. Le secrétariat de l'Association l'assiste l'exercice de ses tâches. De manière générale, le Secrétaire Général assiste le Président en exercice.

Article 12.4 – Trésorier

Le Trésorier est en charge de la comptabilité de l'Association. Il examine les comptes des opérations comptables et financières, et fait rapport à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Le Trésorier peut être autorisé, sur la base d'une procuration spéciale délivrée par le Président en exercice, à gérer les comptes de l'Association.

Le Trésorier gère les ressources financières de l'Association, recueille les inscriptions et effectue des paiements, sous le contrôle du Président en exercice. Le Trésorier est appuyé dans ces fonctions par le Secrétariat de l'association.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 13 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an ainsi que lorsque nécessaire, ou bien sur convocation spéciale du Président en exercice

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - Le Comité de Direction

Un comité de direction est institué au sein de l'Association, il est composé de minimum onze (11) membres, qui disposent d'un droit de vote au sein dudit comité.

Le comité de direction de l'Association est composé de minimum cinq (5) membres du conseil d'administration et de six (6) conseillers. Afin de conserver un nombre impair de votes au sein du comité de direction, le nombre de conseillers ne peut être augmenté qu'avec un minimum de deux (2).

Le règlement d'ordre intérieur (en abrégé, « ROI ») contiendra notamment les modes de nomination, de révocation et la durée des mandats au sein du comité de direction de l'Association.

Des membres permanents, sans droit de vote, pourront également siéger au comité de direction, notamment :

- un ou plusieurs représentants du Secrétariat de l'Association ;
- des représentants de comités et groupes de travail de l'Association ;
- des représentants des entités partenaires de l'Association.

Le comité de direction pourra, en vue de faciliter l'accomplissement de ses missions, requérir l'assistance de membres avec ou sans droit de vote, ou de tiers. Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tout acte et opération dans le cadre de l'objet de l'Association, sous le contrôle du conseil d'administration.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix lorsque plus de la moitié des membres du comité de direction sont présents.

Le comité de direction sera notamment chargé des missions suivantes:

- élaborer des politiques et procédures internes, conformément aux procédures de fonctionnement de l'Association ;
- nommer le ou les membres du secrétariat de l'Association ;
- examiner des propositions d'amendements des procédures de fonctionnement de l'Association ;
- organiser les réunions annuelles et autres réunions de l'Association ;
- examiner les (i) propositions de nouveaux comités permanents, groupes de travail, comités stratégiques, *special interests groups* et *special task forces* selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'Association, ainsi que les (ii) propositions de nominations des membres de ces différents organes ;
- nommer et révoquer les ambassadeurs de l'Association ;

Les responsabilités des membres du comité de direction seront déterminées par les « job descriptions » repris au sein du ROI de l'Association.

Article 15 - Gestionnaire, Ambassadeurs, Comités Stratégiques, groupes de travail, *Special Interests Groups* et *Special Task Forces* et autres comités ou organes *ad hoc* de l'Association

L'Association pourra, selon les modalités déterminées par son ROI, nommer différents organes et ou comités, selon ses besoins, et notamment :

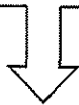
- Un Gestionnaire, notamment chargé, au sein du secrétariat, de mettre en œuvre les politiques de l'Association, conformément aux procédures de fonctionnement de l'Association ;
- Un ou plusieurs Ambassadeur(s), ayant fonction de représentation de l'Association ;
- Un ou plusieurs Comité(s) Stratégique(s) ;
- Un ou plusieurs groupe(s) de travail, *Special Interests Group(s)* et *Special Task Force(s)*, ainsi que tout autre comité ou organe *ad hoc* jugé nécessaire ou approprié au bon fonctionnement de l'Association.

Les qualités et responsabilités des membres de ces divers comités et organes seront déterminées par les différents profils de fonction (« job descriptions ») établis par le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Article 16 - Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le commissaire éventuel. Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l' Association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'administrateur concerné peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 17 - Représentation

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 18 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social est clôturé le trente et un décembre de chaque année; Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille vingt.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

Article 19 - Contrôle

Dans les cas prévus par la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l' Association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux-tiers (2/3) des membres effectifs de l'Association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'Association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'Association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du tribunal de l'Entreprise et publié au moniteur belge.

En outre, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Article 21 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'Association.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

L'actif net éventuel, après liquidation et exécution des droits de retour éventuel aux donateurs (art.4 al. 4 ancien), sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, international ou non, poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'Association ou, à défaut, au moins, une fin désintéressée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'Association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 23 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 24 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

a) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à deux (2). Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur HABERMANN Jens, prénommé ;
- Madame KAMMLER Roswitha, prénommée.

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent.

Les dits mandats:

- sont exercés à titre gratuit.
- se terminent immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2021.

b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'Association répond aux critères énoncés à l'article légaux, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

c) procuration pour formalités

Monsieur HABERMANN Jens et Madame KAMMLER Roswitha, prénommés et ici présents, agissant en leur qualité ci-dessus d'administrateurs, déclarent accorder mandat, pour une durée illimitée et avec la possibilité de substitution, à :

Monsieur DE TROYER Michel, [...] pour à son nom et pour compte de l'association, à la suite de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, exécuter toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité).

Les mandants déclarent au surplus qu'ils ont été suffisamment informés du coût des prestations, objets du présent mandat.

Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

-**Vice-président du conseil d'administration:**

Madame KAMMLER Roswitha, prénommée ;

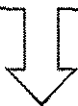
-**Président du Conseil d'Administration:**

Monsieur HABERMANN Jens, prénommé ;

En conséquence ce dernier peut seul:

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.
Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.
Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales.

Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : 2 expéditions : acte de constitution + acte rectificatif